



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CES/GE.20/2006/8
8 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMMISSION DE STATISTIQUE
CONFÉRENCE DES STATISTICIENS EUROPÉENS

Groupe d'experts des comptes nationaux

Huitième réunion
Genève, 25-28 avril 2006
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LE SECTEUR INFORMEL DANS LE SCN DE 1993, Rev.1¹

Document établi par la Division de statistique de l'ONU

La réunion est organisée conjointement avec Eurostat et l'OCDE.

RÉSUMÉ

1. Le présent document, qui fait suite au document d'information présenté en décembre 2004, a pour objet de communiquer au Groupe consultatif des informations plus complètes sur la question 32, le traitement du secteur informel dans le *SCN de 1993, Rev.1*, notamment un plan des travaux à entreprendre avant octobre 2006. Les travaux futurs, dans le cadre d'un effort de collaboration envisagé, seront axés sur l'élaboration d'un nouveau chapitre du *SCN de 1993, Rev.1* qui approfondit le concept et la mesure du secteur informel dans le cadre de la comptabilité nationale.

¹ Cette communication a été établie par Ivo Havinga (Division de statistique de l'ONU) et Carol Carson (chef du projet d'actualisation du SCN) aux fins de la quatrième réunion du Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale, tenue du 30 janvier au 8 février 2006, à Francfort, et pourrait faire l'objet de modifications à l'issue de la réunion. Les opinions figurant dans le présent document sont celles de l'auteur et ne doivent pas nécessairement être considérées comme étant celles de l'Organisation des Nations Unies. Vu Viet a collaboré à l'élaboration de la série de documents présentés par la Division de statistique en 2005. Les auteurs ont bénéficié des observations et du concours de Ralf Hussmanns du BIT.

2. Dans le SCN actuel, le secteur informel est abordé au chapitre IV (par. 4.159) sous le sous-titre *Secteur des ménages et ses sous-secteurs (S.14)*. La notion de secteur informel y est introduite et il y est fait référence aux directives élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'emploi dans le secteur informel, dont un extrait est reproduit dans l'annexe du chapitre IV (résolution de la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel, janvier 1993). En dehors de cette annexe, il n'existe pas de recommandation méthodologique portant spécifiquement sur le secteur informel dans le *SCN de 1993*.

3. Dans le *SCN de 1993: genèse et perspectives d'évolution* (p. xliii), il est indiqué que la question est inscrite au calendrier des travaux futurs de manière à soutenir la poursuite de la collaboration avec l'OIT, qui est l'organisme directeur pour ces travaux.

4. Le document comprend quatre parties. La première partie réaffirme la raison pour laquelle le secteur informel est un aspect important de la mise à jour du *SCN de 1993* en faisant état de l'intérêt du secteur informel pour l'élaboration des politiques et des faits importants se rapportant à cette question intervenus depuis 1993. La deuxième partie du document s'attache à cerner les différences entre les concepts de secteur informel et d'emploi informel définis par la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), d'une part, et le cadre du SCN, d'autre part. Si le document met l'accent sur les différences, il ne faut pas perdre de vue que celles-ci sont envisagées avec, en arrière-plan, une part importante de points communs. La troisième partie présente une ébauche annotée indiquant la forme que pourrait prendre un chapitre du *SCN de 1993, Rev.1* concernant le secteur informel, en attendant les résultats des travaux qui seront menés en collaboration avec l'OIT et le Groupe de Delhi. La quatrième partie présente les points essentiels d'un plan de travail pour les neuf prochains mois, l'objectif étant d'inclure les recommandations relatives au secteur informel dans les recommandations d'ensemble qui seront adressées à la Commission de statistique en mars 2007.

PREMIÈRE PARTIE. LE CONTEXTE DE L'EXAMEN DU SECTEUR INFORMEL POUR L'ACTUALISATION DU SCN

Le secteur informel: besoin de directives statistiques

5. Le secteur informel représente une part importante de l'activité économique, notamment dans les pays en développement et en transition. La contribution du secteur informel au PIB non agricole a été estimée à 27 % en Afrique du Nord, 41 % en Afrique subsaharienne, 29 % en Amérique latine, et 31 % en Asie². Le secteur a non seulement gagné de l'ampleur au cours des dernières décennies, mais a aussi pris des formes nouvelles et s'est développé dans des endroits inattendus dans le sillage de la restructuration industrielle, de la mondialisation et des crises financières. Il présente un grand intérêt pour l'élaboration des politiques dans de nombreuses régions du monde. Premièrement, il est lié directement et indirectement aux principaux objectifs en matière de développement notamment l'accroissement des revenus, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. Deuxièmement, les caractéristiques du

² Sur la base de certaines estimations nationales; tableau 2.8 et encadré qui l'accompagne dans: OIT, *Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture*, 2002.

secteur informel sont des facteurs clés pour concevoir des programmes ciblés de soutien et d'assistance et en surveiller la mise en œuvre.

6. Dans ce contexte, il a fallu faire face à une demande continue de directives statistiques plus nombreuses et de meilleure qualité sur la mesure du secteur informel. Comme suite à cette demande, la question a été incluse parmi les 44 questions prises en compte aux fins de la mise à jour du *SCN de 1993*. En 1999, la Commission de statistique, approuvant la mise à jour du *SCN de 1993*, a proposé d'entreprendre «d'autres travaux sur ... l'exhaustivité/la mesure de l'économie non observée» qui engloberaient le secteur informel (document E/1999/24, par. 18 d)). En outre, la Commission de statistique a appelé en 2004 à une collaboration entre la Division de statistique et le Groupe de Delhi en vue d'élaborer une recommandation sur le secteur informel pour la mise à jour du *SCN de 1993* (document E/2004/24, par. 16 e)).

7. En outre, le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a approuvé un important projet relatif à un compte de développement, qui sera dirigé par la CESAP, en vue d'améliorer les statistiques sur le secteur informel. Il serait important de disposer, dans le cadre du SCN, d'un ensemble à jour et très détaillé de directives sur le secteur informel, auquel on pourrait faire appel pour ce projet.

8. Enfin, un nouveau manuel intitulé «Enquêtes sur le secteur informel et l'emploi informel» est actuellement établi par le BIT en collaboration avec des membres du Groupe de Delhi (avec l'aide financière du BIT et du Gouvernement indien). Le manuel comprendra un chapitre sur les utilisations des données relatives au secteur informel aux fins de la comptabilité nationale. Il serait utile d'exploiter les synergies entre ce manuel et l'examen du secteur informel dans le contexte du *SCN de 1993, Rev.1*.

Faits nouveaux intervenus depuis 1993

9. Depuis la publication du *SCN de 1993*, des progrès importants sont intervenus au plan méthodologique dans des domaines relatifs au secteur informel. En outre, les pays ont acquis une expérience considérable de la collecte et de l'exploitation des données sur le secteur informel. Ces faits nouveaux, qui sont mis en lumière ci-après, indiquent qu'on peut s'appuyer sur certains travaux pour mettre à jour le traitement du secteur informel dans le SCN.

- Le compte rendu des débats et la documentation des réunions du Groupe de Delhi chargé des statistiques du secteur informel, publiés à partir de 1997, renferment les résultats de travaux conceptuels et analytiques de grande ampleur, notamment des renseignements sur les pratiques nationales dans le domaine du secteur informel.
- Le Manuel des Nations Unies intitulé «Manuel sur la comptabilité des ménages: expérience de l'utilisation des concepts et de la compilation, volume 1: Comptes du secteur des ménages (ONU, 2000), produit des travaux d'un groupe d'experts formé en 1997, contient des informations sur divers aspects du traitement et de la mesure du secteur informel. Le chapitre intitulé «Le secteur informel en tant que partie du secteur des ménages» revêt un intérêt particulier.

- Les résultats des travaux entrepris par Eurostat au milieu des années 90 et menés à bien par son Équipe spéciale de l'évaluation de l'exactitude des données de base dans les pays membres de l'Union européenne ainsi que les activités pilotes connexes réalisées dans les pays candidats ont révélé l'ampleur des ajustements en fonction de l'exhaustivité et leurs incidences pour la valeur du PIB.
- Les études sur les méthodes statistiques visant à améliorer l'exhaustivité des mesures de la production économique ont conduit à la préparation par l'OCDE, le FMI, le BIT et le CEI-STAT du manuel intitulé «Mesure de l'économie non observée (OCDE, 2002)». Le chapitre du manuel sur la production du secteur informel fournit une définition de base, rend plus claires les distinctions entre la production du secteur informel et les concepts avec lesquels elle est souvent confondue, et définit les principales méthodes de mesure.
- Les résultats d'une étude des pratiques nationales dans 29 pays sont récapitulés dans l'étude de la CEE de 2003 intitulée «L'économie non observée dans les comptes nationaux».
- L'OIT a affiné le concept d'emploi informel qui va de pair avec le concept d'emploi dans le secteur informel, et le cadre conceptuel a été approuvé par la dix-septième CIST en 2003.
- Au fil des ans, plusieurs ateliers consacrés notamment au secteur informel ont été organisés par la Division de statistique de l'ONU, soit par elle seule, soit en collaboration avec les commissions régionales, l'OIT et d'autres entités. La plus récente de ces réunions est l'atelier OCDE/CESAP/ADB sur l'évaluation et l'amélioration de la qualité des statistiques: Mesure de l'économie non observée, qui s'est tenue à Bangkok, en mai 2004. Elle a contribué à définir plus en détail l'économie non observée (et, à l'intérieur de cette dernière, le secteur informel), ainsi que les principes directeurs de sa mesure.

Le secteur informel dans le cadre du processus d'actualisation

10. Un document d'information a été présenté au Groupe consultatif d'experts à sa réunion de décembre 2004 (SNA/M2.04/12). Le Groupe consultatif a confirmé l'importance du secteur informel, notamment pour les pays en développement. Il a indiqué que la couverture de ce secteur devait être définie avec précision et que ses rapports avec d'autres constructions analytiques devaient être explicités. Le texte détaillé du Rev.1 devrait prendre ces points en considération et faire référence à la production des ménages et aux comptes satellite.

11. En 2005, la Division de statistique de l'ONU a examiné une série évolutive de documents lors de réunions régionales organisées en collaboration avec la CESAP (avril), la CEPALC (octobre) et la CEA (novembre) et a élaboré un document pour la réunion de 2005 du Groupe de Delhi³. Lors de la réunion de la CEA, par exemple, il a été signalé dans le rapport que tous

³ La Division de statistique a également créé un groupe de discussion électronique sur le secteur informel. Aucune communication n'a été reçue.

les pays représentés mettaient l'accent sur l'importance du secteur informel pour l'économie. Le débat a fait ressortir que si les pays se félicitaient de la souplesse d'adaptation de la définition à leur propre situation, ils aimeraient aussi avoir des directives sur la manière d'établir des estimations plus comparables à l'échelon international du secteur informel.

12. En conclusion, la demande de directives statistiques et les faits nouveaux intervenus depuis l'adoption du *SCN de 1993* en ce qui concerne la mesure du secteur informel fixent le contexte dans lequel un consensus sera recherché en ce qui concerne un traitement actualisé du secteur informel dans le *SCN de 1993, Rev.1*.

- i) Les membres du Groupe consultatif d'experts confirment-ils qu'il y a de bonnes raisons d'adopter des directives sur le traitement du secteur informel à la version actualisée du *SCN de 1993*?
- ii) Les membres du Groupe consultatif d'experts s'accordent-ils à reconnaître qu'on dispose de suffisamment de documents méthodologiques et de données d'expérience pratique sur la base desquels on pourra établir des directives sur le traitement du secteur informel dans le cadre de la comptabilité nationale?
- iii) Les membres du Groupe consultatif d'experts recommandent-ils de consulter d'autres sources, ou en conseillent-ils une en particulier parmi celles qui ont été mentionnées?

DEUXIÈME PARTIE. LA DÉFINITION DU SECTEUR INFORMEL

13. Avec sa résolution sur l'emploi dans le secteur informel, la quinzième CIST (1993) a fourni une définition statistique internationale d'un groupement d'entreprises appartenant à des ménages eu égard au rôle important qu'elles jouent dans la création d'emplois et de revenu pour les ménages qui les possèdent et les exploitent. Diverses considérations ont été prises en compte pour formuler la définition de ce groupement, dénommé «secteur informel» et caractérisé par des unités de production qui opèrent à petite échelle, avec un faible niveau d'organisation, avec peu ou pas de division entre les facteurs de production et avec peu ou pas d'accords contractuels comportant des garanties formelles. Ces considérations étaient notamment:

- i) l'utilité des statistiques obtenues pour l'élaboration et l'application des politiques,
- ii) l'identification d'un groupe homogène d'entreprises ayant des objectifs et un comportement économiques analogues,
- iii) les aspects pratiques de la collecte des données,
- iv) la législation nationale sur l'enregistrement des entreprises et de la main-d'œuvre, et
- v) les exigences de la comptabilité nationale compte tenu du *SCN de 1993* qui était alors en cours de rédaction.

14. Par la suite, à mesure que l'OIT aidait les pays, on a accumulé des données d'expérience pratique en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques sur le secteur informel. S'appuyant sur ces données, la dix-septième CIST (2003) a introduit le concept d'emploi informel pour compléter celui de secteur informel, tous deux dans le cadre de l'économie informelle. En formulant le concept d'emploi informel, elle a souligné l'importance d'une cohérence pour associer le concept d'emploi dans le secteur informel fondé sur l'entreprise à un concept d'emploi informel fondé sur l'emploi lui-même.

15. En partant du principe que le SCN est le cadre statistique primordial de la statistique économique, cette partie du document vise à établir les différences entre les concepts de secteur informel et d'emploi informel définis par la CIST, d'une part, dans le cadre du SCN, d'autre part. Ces différences, qui ont été répertoriées dans divers documents et publications de l'OIT et du Groupe de Delhi, semblent concerner la terminologie, la segmentation de l'économie, la notion de production marchande et la production pour consommation finale propre, ainsi que l'univers des entreprises de ménages.

16. Les comparaisons présentées dans cette partie du document devraient être considérées comme provisoires. Elles seront normalement affinées et détaillées en 2006 avec le concours de l'OIT, du Groupe de Delhi et des membres du Groupe consultatif d'experts. Elles devraient au minimum permettre de cerner globalement les différences entre les concepts définis par la CIST et dans le cadre du SCN en vue d'en faire état dans le *SCN de 1993, Rev.1* pour faciliter la tâche de leurs utilisateurs. Toutefois, si ces différences peuvent être atténuées, la communication tant au niveau national qu'international des statistiques sur les comptes nationaux ainsi que des statistiques sur l'emploi dans le secteur informel et sur l'emploi informel ne pourra qu'y gagner. Ces statistiques pourraient bénéficier des possibilités d'harmonisation plus étroite de la collecte des données et de leur utilisation à des fins d'analyse, et leur qualité pourrait s'en trouver améliorée grâce aux vérifications croisées.

17. Une série initiale de questions relatives à ces différences figure dans les rubriques de la présente partie du document qui s'y rapportent.

Définition du secteur informel adoptée par la CIST: éléments essentiels

18. Comme il est indiqué dans la première partie, le *SCN de 1993* comprenait, en annexe au chapitre 4, des extraits de la résolution adoptée par la quinzième CIST. Pour faciliter l'examen de la présente partie du document, on trouvera en résumé dans l'encadré 1 les éléments essentiels de la définition.

Encadré 1. Éléments essentiels du secteur informel tels que définis par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail

1. La définition du secteur informel adoptée par la quinzième CIST débute par le critère du *statut juridique* fondé sur l'entreprise. Ce critère identifie les entreprises individuelles en excluant celles qui constituent des personnes morales distinctes de leurs propriétaires et qui tiennent un ensemble complet de comptes, y compris des bilans de l'actif et du passif. Par extension, ce critère exclut les quasi-sociétés et toutes les entités juridiques de production, telles que les sociétés, coopératives, sociétés à responsabilité limitée, institutions sans but lucratif et administrations publiques qui sont constituées aux fins d'activités de production et dont l'existence est reconnue par la loi en tant qu'unités légales distinctes de leurs propriétaires.

Ces entreprises sont celles qui appartiennent à un ou plusieurs membres du même ménage, seul ou en association avec d'autres ménages.

2. La CIST sépare ensuite les entreprises individuelles qui emploient des salariés en deux catégories:

a) *Entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte*: Entreprises individuelles non constituées en société appartenant à des personnes travaillant pour leur propre compte ou gérées par elles, qui n'emploient pas de salariés de manière continue;

b) *Entreprises d'employeurs*: Entreprises individuelles non constituées en société qui emploient un ou plusieurs salariés de manière continue.

3. Pour définir les entreprises du secteur informel parmi les entreprises individuelles qui emploient des salariés, la CIST s'appuie sur deux critères supplémentaires axés sur l'entreprise:

a) *La production marchande*: La totalité ou une partie au moins des biens ou services produits sont destinés à la vente et au troc et, par conséquent, la production de biens et services destinés exclusivement à l'autoconsommation finale est exclue;

b) *La taille et/ou l'enregistrement*: La taille déterminée par l'effectif occupé doit être inférieure à un seuil déterminé à l'échelon national et/ou le non-enregistrement des unités ou des salariés, qui se réfère à l'inscription prévue par la réglementation industrielle ou commerciale, les lois fiscales ou les lois sur la sécurité sociale, la réglementation des groupes professionnels, ou par des textes, des lois ou des règlements analogues élaborés par les instances législatives nationales.

Note: Des critères supplémentaires liés à l'activité économique s'appliquent dans des cas particuliers.

19. Il est utile de commencer par les différences de terminologie. Même s'il n'est pas toujours facile de se rendre compte que le même mot est utilisé avec des connotations différentes, ces différences sont en un sens les plus faciles à traiter.

20. Dans la résolution de la quinzième CIST, le secteur informel est un concept fondé sur l'entreprise et défini d'après certains types d'entreprises individuelles. Lorsque ce concept a été introduit dans le *SCN de 1993*, il n'a pas été expliqué que l'utilisation du mot «secteur» dans ce contexte ne correspondait pas précisément à la définition qui en était donnée dans le cadre des comptes nationaux. Le concept adopté par la CIST fait intervenir la production, le revenu et l'emploi, et donc principalement les éléments du compte de production. Par contre, dans le SCN, le mot «secteur» se rapporte à la présentation d'un ensemble complet de comptes de production, du revenu, d'accumulation et de patrimoine, et pour le secteur des ménages la consommation joue un rôle crucial.

21. Le mot «informel» a été lui aussi source de malentendus et de confusion. Il peut désigner des méthodes de collecte de données dans la perspective de l'exhaustivité de la mesure du PIB tout comme une unité de production dotée de caractéristiques particulières. De surcroît, il est probable que la référence pléthorique à l'expression secteur informel a conduit à penser qu'il existait donc entre les entreprises de ménages une distinction selon qu'elles faisaient partie du secteur formel ou du secteur informel.

22. Pour établir un plan de l'économie informelle, la dix-septième CIST a ventilé les unités de production par type en trois niveaux: les «entreprises du secteur formel», les «entreprises du secteur informel» et les «ménages», ces derniers étant définis comme des producteurs de biens dont ils sont les consommateurs finals ou des employeurs de travailleurs domestiques rémunérés. Le terme «ménages» a un sens plus large dans les comptes nationaux. Il y désigne non seulement les ménages en tant que producteurs mais aussi en tant que consommateurs, prêteurs et emprunteurs, etc. De plus, le cadre des comptes nationaux englobe une plus large gamme d'unités de production des ménages (voir tableau 1).

Tableau 1. Typologie des unités de production dans le *SCN de 1993* et dans la résolution de la dix-septième CIST

<i>SCN de 1993:</i> Entreprises par secteur institutionnel		Dix-septième CIST: Type d'unités de production
Sociétés non financières et financières, administrations publiques, ISBL au service des ménages		Entreprises du secteur formel
Ménages	Entreprises de ménages en tant que producteurs marchands	Entreprises du secteur informel
	Entreprises de ménages en tant que producteurs pour usage final propre	Ménages (producteurs de biens dont ils sont les consommateurs finals ou employeurs de travailleurs domestiques rémunérés)

23. Enfin, le mot «formel» tel qu'il est utilisé dans l'expression «entreprises du secteur formel» employée par la CIST peut entraîner des malentendus entre le statisticien du travail et le comptable national. Ce dernier considère que la partie formelle des entreprises se limite aux secteurs institutionnels autres que le secteur des ménages. Un exemple peut être utile. En Europe, beaucoup d'exploitations agricoles et de restaurants ne sont pas constitués en société et ne tiennent pas une comptabilité complète, or ils sont immatriculés en vertu de la législation nationale. D'après la définition de la CIST, ce serait des entreprises formelles. Par contre, dans le cadre du SCN, ils feraient partie du secteur des ménages et non de l'un des secteurs institutionnels qui peuvent être considérés comme «formels».

- iv) Faudrait-il expliquer le sens des mots «secteur», «informel», «ménages» et «formel» utilisés par la CIST dans la version actualisée du SCN en même temps que l'usage qui est habituellement fait de ces termes dans le SCN?

Différences entre la CIST et le SCN concernant la segmentation de l'économie

24. Afin que les données présentent plus d'intérêt pour l'analyse et l'élaboration des politiques, la CIST a délibérément exclu de la définition du secteur informel tout l'univers des unités de production du secteur des ménages. Elle a d'abord distingué, dans ce secteur, deux segments basés sur deux types d'entreprise individuelle selon le type d'emploi: *les entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte* et *les entreprises d'employeurs*. À l'intérieur de ces catégories, comme on verra dans la prochaine section, elle a alors appliqué des critères additionnels pour définir les entreprises du secteur informel. Ces critères concernent

la production marchande, la taille et/ou l'enregistrement conformément à la législation nationale et l'activité économique (dans des cas particuliers). Les entreprises du secteur informel (case grisée dans le tableau ci-après) comprennent les entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte et les entreprises d'employeurs informels.

Tableau 2. Entreprises individuelles: entreprises du secteur informel et autres entreprises individuelles, par type d'emploi

Entreprises informelles de personnes travaillant pour leur propre compte	Autres entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte	Entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte
Entreprises d'employeurs informels	Autres entreprises d'employeurs	Entreprises d'employeurs
Entreprises du secteur informel	Autres entreprises individuelles	

Source: *Manuel sur la mesure de l'économie non observée*, par. 10.15.

25. Le cadre de l'emploi informel, tel qu'il est accepté par la dix-septième CIST, conduit à une segmentation plus poussée des entreprises individuelles. Trois segments ont été définis: les entreprises du secteur formel, les entreprises du secteur informel et les ménages. Ces caractéristiques déterminées en fonction du type d'entreprise ont été associées aux caractéristiques définies en fonction du type d'emploi, ce qui a permis de créer une matrice qui reproduit une carte de l'emploi dans l'économie informelle, celle-ci étant considérée comme comprenant à la fois l'emploi dans le secteur informel et l'emploi informel en dehors du secteur informel (voir fig. 1).

26. Sans être exhaustif, il convient de mettre en relief deux aspects de la segmentation appliqués aux concepts de secteur informel et d'économie informelle. Tout d'abord, dans le *Manuel sur la mesure de l'économie non observée*, il est noté dans le paragraphe 10.18 que le critère de non-enregistrement des entreprises appliqué dans de nombreux pays pourrait coïncider avec l'absence d'identité juridique et l'absence de comptabilité complète⁴. Cela donnerait à penser, semble-t-il, qu'il vaudrait la peine d'étudier s'il est possible d'harmoniser plus étroitement le critère appliqué par la CIST et celui utilisé dans le SCN pour segmenter les entreprises.

⁴ L'enregistrement se rapporte à des formes spécifiques de la législation nationale. La législation comprend dans ce contexte la réglementation industrielle ou commerciale, les lois fiscales ou de sécurité sociale, la réglementation des groupes professionnels ou des textes semblables, des lois ou des règlements établis par les instances législatives *nationales*. La réglementation promulguée par les autorités locales aux fins d'obtenir une licence ou un permis pour exploiter une entreprise est exclue de ce critère (*Manuel sur la mesure de l'économie non observée*, par. 10.18).

Figure 1. Cadre conceptuel pour l'économie informelle

Emplois selon la situation dans la profession									
Type d'unités de production	Personnes travaillant pour leur propre compte		Employeurs		Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale	Salariés		Membres de coopératives de producteurs	
	Informel	Formel	Informel	Formel		Informel	Formel	Informel	Formel
Entreprises du secteur formel					1	2			
Entreprises du secteur informel ^a	3		4		5	6	7	8	
Ménages ^b	9					10			

^a D'après la définition de la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail, 1993 (voir dans l'encadré la définition du secteur informel donnée par la CIST de 1993).

^b Ménages produisant des biens dont ils sont les consommateurs finals et ménages employant des travailleurs domestiques.

Les cases en gris foncé concernent les emplois qui, par définition, n'existent pas dans le type d'unité de production en question.

Les cases en gris clair concernent les emplois qui existent dans le type d'unité de production en question mais qui sont sans rapport avec l'objet de la figure.

Les cases non grisées correspondent à l'objet de la figure: elles concernent les types d'emploi qui représentent les différents segments de l'économie informelle.

Cases 1 et 5: travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale: pas de contrat de travail ni de protection juridique ou sociale découlant de l'emploi, dans les entreprises formelles (case 1) ou dans les entreprises informelles (case 5). (Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui bénéficient d'un contrat de travail, d'un salaire, d'une protection sociale, etc., seraient considérés comme des salariés sous contrat d'emploi formel.)

Cases 2 et 6: salariés qui exercent un emploi informel, qu'ils soient employés par des entreprises formelles (case 2) ou informelles (case 6).

Cases 3 et 4: personnes travaillant pour leur propre compte (case 3) et employeurs (case 4) qui possèdent leur propre entreprise informelle. Le caractère informel de leur emploi découle directement des caractéristiques de l'entreprise dont ils sont propriétaires.

Case 7: salariés qui travaillent dans des entreprises informelles mais ont un emploi formel. (C'est parfois le cas, par exemple, lorsque les entreprises sont définies comme informelles sur la base du seul critère de la taille.)

Case 8: membres de coopératives de producteurs informels.

Case 9: producteurs de biens dont le ménage est le consommateur final (par exemple, agriculture de subsistance).

Case 10: travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages et qui exercent un emploi informel.

Source: BIT, *Travail décent et économie informelle*, Rapport VI, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dixième session (Genève, 2002).

27. En second lieu, étant donné que l'objectif est de mesurer l'emploi informel et l'emploi dans le secteur informel, les deux concepts utilisés par la CIST ne concernent que les unités de production pour lesquelles le travail est un facteur qui intervient dans leur production de biens et services que leur production soit ou non destinée à leur propre consommation finale. Il pourrait être suggéré d'apporter des précisions afin d'indiquer explicitement que ces unités ne constituent pas tout l'univers des unités de production des ménages dans le cadre des comptes nationaux; celui-ci comprend également les logements occupés par leur propriétaire ainsi que les actifs en fiducie et autres fonds.

- v) Le Groupe consultatif d'experts estime-t-il que la version actualisée du SCN devrait exposer les différences entre les définitions des types d'unités de production adoptées par la CIST et celles figurant dans le SCN et, le cas échéant, les moyens de concilier ces différences?

Différences entre la CIST et le SCN dans l'utilisation des critères axés sur l'entreprise

28. Comme indiqué dans l'encadré 1, la définition du secteur informel adoptée par la CIST commence par le critère du statut juridique. Ce critère fondé sur l'entreprise porte sur les questions de savoir si l'entreprise individuelle est ou non identifiable comme distincte de ses propriétaires et si elle tient ou non une comptabilité complète. Une entreprise qui ferait partie du secteur informel ne serait pas distincte de son propriétaire et ne tiendrait pas une comptabilité complète. Ce critère est donc conforme au concept d'entreprise non constituée en société dans le secteur des ménages, utilisé dans le SCN.

29. La CIST établit ensuite une distinction par type d'emploi entre les entreprises individuelles qui emploient du personnel: i) les entreprises de personnes travaillant pour leur propre compte et ii) les entreprises d'employeurs. Par la suite, les entreprises du secteur informel sont sélectionnées à partir de cet univers d'entreprises individuelles sur la base de trois critères axés sur l'entreprise: i) la production marchande; ii) la taille déterminée par l'effectif occupé et/ou le non-enregistrement de l'unité de production ou de ses salariés; et iii) le type d'activité économique (pour les cas particuliers).

30. S'agissant du critère de la production marchande, des différences existent. Dans le SCN, les producteurs marchands sont des producteurs qui vendent *la plus grande partie ou la totalité* de leur production sur le marché à des prix économiques significatifs. Par contre, la CIST utilise l'expression *une partie ou l'ensemble*. Dans ses considérations, la CIST a établi une nette distinction entre les entreprises individuelles non constituées en société qui produisent exclusivement des biens destinés à l'autoconsommation finale ou à la formation de capital fixe pour compte propre et les entreprises qui produisent pour le marché. Comme les unités produisant des services de logements occupés par leurs propriétaires sont déjà exclues de

l'univers des entreprises de personnes travaillant pour leur compte propre et des entreprises d'employeurs définies par la CIST parce qu'elles n'emploient pas de main-d'œuvre, les producteurs pour compte propre qui subsistent sont des ménages produisant exclusivement des biens et services destinés à leur autoconsommation finale en employant des travailleurs domestiques rémunérés.

31. Dans le SCN, les définitions de la production marchande, de la production pour usage final propre et des autres activités de production non marchandes s'appliquent systématiquement à *la plus grande partie ou la totalité* des biens et services produits. De plus, cette distinction entre les différents types de producteurs est appliquée systématiquement dans tous les secteurs institutionnels, et elle est considérée comme un critère pour le classement d'une unité de production par secteur institutionnel lorsqu'elle répond aux conditions requises pour être considérée comme telle.

32. La définition que donne la CIST des producteurs marchands englobe un univers plus large d'entreprises individuelles qui exercent des activités de production marchande que celui délimité par le SCN. Si la définition de la production marchande figurant dans le SCN avait été appliquée, le résultat non souhaitable aurait été qu'une large fraction des entreprises individuelles dans de nombreux pays auraient été classées comme producteurs pour autoconsommation finale et de ce fait exclues du secteur informel.

33. Dans la pratique, la définition des producteurs marchands donnée par la CIST présente un avantage. Parmi les entreprises individuelles qui ne tiennent pas de comptes et utilisent peu d'actifs financiers, produits et non produits, l'expression *une partie ou la totalité* des produits vendus sur le marché à des prix économiquement significatifs est un bien meilleur critère opérationnel pour la collecte des données que l'expression *la plus grande partie ou la totalité*. Déterminer ce que recouvre l'expression «la plus grande partie» exige une appréciation plus pointue que s'il s'agit de l'expression «une partie».

34. Considérant les avantages que présente la définition des producteurs marchands adoptée par la CIST sur le plan conceptuel et dans la pratique, on pourrait suggérer d'inclure dans la version actualisée du SCN des indications sur l'application de cette définition (il n'est ni suggéré ni sous-entendu de modifier la définition des producteurs marchands dans le SCN). Deux formules peuvent être envisagées: 1. exposer l'interprétation du concept de producteur marchand adopté par la CIST dans le compte de production des ménages du SCN; ou 2. exposer ce concept dans une présentation supplémentaire du compte de production des ménages et en recommander l'application aux pays pour qui le concept de la CIST présente de l'intérêt.

- vi) Les membres du Groupe consultatif d'experts estiment-ils que le critère utilisé par la CIST («une partie ou l'ensemble») pour définir les producteurs marchands présente des avantages? Dans l'affirmative, serait-il possible de le développer pour l'appliquer à des fins d'analyse et pour la détermination des politiques? Quelle est la formule préférée – dans le cadre du compte de production des ménages ou dans une présentation supplémentaire?

35. Quelle que soit la formule retenue, et en appliquant les éléments du concept de secteur informel adopté par la CIST, l'univers des entreprises appartenant à des ménages dans le SCN pourrait être ventilé comme suit: i) entreprises appartenant à des ménages et employant du

personnel et ii) entreprises appartenant à des ménages et n'employant pas de personnel (c'est-à-dire logements occupés par leurs propriétaires). Par la suite, les entreprises appartenant à des ménages et employant du personnel pourraient être ventilées en i) entreprises exerçant des activités de production marchande et ii) entreprises produisant pour leur usage final propre. Si l'on applique le critère de l'emploi et/ou du non-enregistrement, les entreprises appartenant à des ménages qui exercent des activités de production marchande pourraient être ventilées comme suit: i) entreprises du secteur informel et ii) autres entreprises appartenant à des ménages. On aurait donc:

- Entreprises appartenant à des ménages et employant du personnel;
- Entreprises exerçant des activités de production marchande;
- Entreprises du secteur informel;
- Autres entreprises appartenant à des ménages;
- Entreprises ne produisant que pour leur usage final propre;
- Entreprises appartenant à des ménages et n'employant pas de personnel.

Il serait également possible de concevoir des variantes de cette segmentation du compte de production des ménages.

36. Comme il a été indiqué, le principal objectif des diverses possibilités de segmentation serait de parvenir à dégager de la production des ménages des contributions macroéconomiques en termes d'emploi et de revenu dans les pays dans lesquels ces indicateurs macroéconomiques sont utiles pour l'établissement des statistiques officielles des comptes nationaux.

37. Dans ce contexte, il convient de relever que l'application du critère de la taille déterminée par l'effectif occupé et/ou du non-enregistrement pour identifier une entreprise du secteur informel contribue à délimiter le sous-univers des entreprises appartenant à des ménages qui sont petites et non enregistrées. Toutefois, comme il est indiqué dans le paragraphe 29, plusieurs raisons amènent à penser qu'il vaudrait la peine d'étudier les possibilités d'harmoniser plus étroitement le critère appliqué par la CIST et celui utilisé dans le SCN.

38. Lorsque la CIST a inclus le critère de la taille et/ou du non-enregistrement, il allait de soi qu'elle n'avait pas principalement pour but d'offrir des possibilités de comparaisons d'un pays à l'autre. Il s'agissait plutôt de définir avec plus de souplesse le secteur informel en tant que concept utilisé aux fins de l'analyse et pour la détermination des politiques dans le respect des procédures, législations et méthodes de collecte des données appliquées par les pays. On a constaté à l'usage que la diversité des applications de ce critère compromet effectivement les possibilités de comparaison internationale. À sa troisième réunion (1999), le Groupe de Delhi a étudié la situation et formulé un ensemble de recommandations concernant un sous-ensemble de données relatives au secteur informel qui pourraient être définies de façon uniforme. Des analyses plus poussées des expériences nationales pourraient déboucher sur des orientations que l'on pourrait étudier afin de limiter les options découlant du critère «taille et/ou non-enregistrement».

- vii) Quelle est la position du Groupe consultatif d'experts sur la question de la comparabilité? Faudrait-il poursuivre les efforts, en collaboration avec le BIT et le Groupe de Delhi, en vue d'identifier les groupes d'entreprises appartenant à des ménages, y compris le secteur informel, dans le compte de production des ménages

du SCN qui se prêtent davantage à des comparaisons internationales, s'agissant en particulier de faciliter l'établissement d'indicateurs macroéconomiques de la production des ménages qui soient comparables sur le plan international et compatibles avec le SCN?

Différences entre la CIST et le SCN concernant l'univers des entreprises appartenant à des ménages

39. Comme indiqué dans le paragraphe 30, l'univers conçu par la CIST est tiré de l'univers des entreprises individuelles non constituées en société qui utilisent le travail dans le processus de production; ce dernier est particulièrement utile pour l'analyse et l'élaboration de politiques en matière de création d'emplois et de protection sociale. De ce fait, les entreprises appartenant à des ménages qui, dans l'univers du SCN, n'apportent pas de travail dans le processus de production – il s'agit principalement des services de logement pour un usage final propre dans le cas des logements occupés par leurs propriétaires – sont exclues de l'univers conçu par la CIST.

40. La résolution de la quinzième CIST fait également référence au traitement de cas particuliers. Elle prévoit la possibilité d'inclure ou d'exclure les services produits pour autoconsommation finale avec des travailleurs domestiques rémunérés en tant que salariés selon la situation nationale. Afin d'être compatible avec le principe de ne pas inclure les services pour autoconsommation dans le concept du secteur informel, la décision de la dix-septième CIST annule celle de la quinzième CIST en excluant les unités qui produisent des services pour autoconsommation finale avec des travailleurs domestiques rémunérés en tant que salariés.

41. De plus, pour des raisons pratiques, la CIST a proposé de limiter le champ du secteur informel aux entreprises individuelles exerçant des activités non agricoles, que les zones géographiques où elles ont lieu soient désignées comme urbaines ou rurales. La CIST a recommandé de mesurer séparément les activités agricoles et apparentées parce que le nombre des unités obligerait à lui seul à augmenter considérablement les opérations d'enquête et donc le coût. De plus, beaucoup de pays qui ont un vaste secteur agricole rendent compte des unités qui répondent aux critères par le biais des enquêtes agricoles et non au moyen d'enquêtes distinctes portant sur le secteur informel. Par contre, les activités non agricoles qui sont des activités secondaires pour des unités qui exercent principalement des activités agricoles et apparentées doivent être prises en compte dans les enquêtes sur le secteur informel.

42. La quinzième CIST a considéré la question des travailleurs extérieurs à l'entreprise. Il s'agit par définition (comme dans le SCN) de personnes qui acceptent de travailler pour une entreprise particulière ou de fournir une certaine quantité de biens ou de services à une entreprise particulière, en vertu d'un accord préalable ou d'un contrat avec l'entreprise en question, mais dont le lieu de travail n'est situé dans aucun des établissements appartenant à cette entreprise. Les travailleurs extérieurs à l'entreprise devraient être inclus dans le secteur informel si les unités de production qu'ils constituent en tant que travailleurs indépendants ou pour lesquelles ils travaillent en tant que salariés satisfont aux critères fondés sur l'entreprise.

43. De même, les unités mobiles (sans emplacement fixe) telles que les vendeurs ambulants et les démarcheurs doivent être comprises dans le secteur informel si elles satisfont aux critères de ce secteur.

44. L'exposé du traitement de divers cas particuliers en relation avec le concept de secteur informel adopté par la CIST devrait amener à conclure que ce concept s'applique aux activités non agricoles en vue d'une production marchande. Cette production pourrait être une activité primaire ou secondaire dans des zones urbaines aussi bien que rurales.

- viii) Faudrait-il construire, en coordination avec l'OIT et le Groupe de Delhi un tableau de concordance qui établirait un lien entre les cas particuliers qui se présentent dans le secteur informel et les cas analogues relevant du SCN en vue de l'incorporer dans la version actualisée du SCN?

TROISIÈME PARTIE. ÉBAUCHE D'UN CHAPITRE DU SCN REV.1 SUR LE SECTEUR INFORMEL: PROJET À DÉBATTRE

45. Alors que la présente communication était en cours de rédaction, le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale a conclu qu'un chapitre du *SCN de 1993, Rev.1* devrait être consacré à un examen approfondi du secteur informel. Le document ECE/CES/GE.20/2006/8/Add.1 présente un plan annoté du contenu éventuel d'un tel chapitre. Les données à y incorporer, tout comme celles concernant plusieurs autres sujets (la mesure des services financiers dans un cadre intégré, par exemple), auraient pour but de trouver un juste milieu. Le SCN n'a pas pour vocation d'inclure tout ce qui pourrait être utile à l'une ou l'autre des parties concernées, mais on se fonde sur l'hypothèse qu'il y a lieu d'apporter des indications plus complètes et d'approfondir le débat.

46. Le projet de plan a pour but de présenter les sujets qui pourraient être traités, ainsi que de donner des indications sur les données qui pourraient être incorporées. Il ne prétend pas à l'originalité et s'inspire abondamment de la littérature existante. Il est censé servir de point de départ pour des discussions au sein du Groupe consultatif d'experts de la comptabilité nationale puis, avec les observations de ce dernier, être soumis à l'examen du Groupe de Delhi et de l'OIT.

47. Compte tenu des considérations qui précèdent sur le projet de plan annoté, le Groupe consultatif d'experts souhaitera peut-être formuler des observations au sujet des points suivants:

- ix) Des sujets qui mériteraient de figurer dans le plan en sont-ils absents?
- x) Que pensent les membres du Groupe consultatif d'experts de la démarche consistant à reprendre l'historique de la question, qui servirait de cadre pour expliquer les différences de terminologie et les besoins d'analyse différents?
- xi) Que pensent les membres du Groupe consultatif d'experts du juste milieu trouvé entre trop et trop peu?

QUATRIÈME PARTIE. PLAN DE TRAVAIL

48. Comme on l'a vu plus haut, il est indispensable d'élargir le débat sur le secteur informel tel qu'il est défini dans le *SCN de 1993, Rev.1*, en collaboration avec l'OIT et le Groupe de Delhi. Les principaux éléments d'un plan de travail sont indiqués ci-après. Ils sont actuellement analysés avec le concours de l'OIT et du Groupe de Delhi au moment même où le présent document est en cours de rédaction; le Groupe consultatif d'experts recevra une mise à jour à la réunion de Francfort. Le but poursuivi, en étudiant ces éléments, considérés ensemble, est

de parvenir à élaborer une recommandation concernant le traitement du secteur informel qui figurerait parmi les recommandations devant être soumises à la Commission de statistique, pour approbation, en mars 2007.

- Un petit sous-groupe du Groupe consultatif d'experts sera créé afin de donner des avis informels [jeu de mots voulu] et de faire régulièrement le point de la situation. Tous les membres du Groupe consultatif d'experts seront tenus informés selon un calendrier approprié.
- Le chef du projet, la Division de statistique de l'ONU ou les deux participeront à la réunion du Groupe de Delhi qui aura lieu au début de 2006.
- Des sessions de travail avec l'OIT seront programmées pour avril, juin et éventuellement septembre, la Division de statistique de l'ONU et le chef du projet étant appelés à y jouer un rôle actif.
- Le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, le chef du projet et le responsable de la publication confieront à un consultant le soin de rédiger le chapitre proposé, en suivant le plan annoté établi en concertation avec le Groupe consultatif d'experts, le Groupe de Delhi et l'OIT.

49. Les observations du Groupe d'experts au sujet de ce plan de travail qui sera mis à jour à la réunion de Francfort, seraient les bienvenues.

- xii) Des membres du Groupe consultatif d'experts souhaiteraient-ils se porter volontaires pour faire partie du sous-groupe qui doit être créé pour donner des avis et faire le point des progrès accomplis dans l'élaboration d'une recommandation sur le secteur informel?
- xiii) Abstraction faite du Groupe de Delhi, y a-t-il des instances – groupes ou réunions – dont il faudrait solliciter les vues et auxquelles il serait possible de présenter à titre expérimental les propositions préliminaires?

BIBLIOGRAPHIE

Manuel sur la comptabilité des ménages: Expérience de l'utilisation des concepts et de la compilation, vol. 1: Comptes du secteur des ménages (Nations Unies, 2000).

Mesure de l'économie non observée: Manuel (OCDE, 2002).

Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture (BIT, 2002)

Hussmanns, «Measuring the Informal Economy: From employment in the informal sector to informal employment» (document de travail du BIT n° 53, décembre 2004).

Hussmanns, «Measuring of Informal Employment: Recent International Standards», à Commonwealth Statisticians, 2005.

Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel, adoptée par la 15^e CIST (janvier 1993), voir: <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/res/index.htm>.

Diverses communications du Groupe d'experts des statistiques du secteur informel (Groupe de Delhi) à l'adresse suivante: http://www.mospi.nic.in/mospi_informal_sector.htm.

OIT, Compendium of Official Statistics on Employment in the Informal Sector, voir: <http://www.ilo.org/public/english/bureau/stat/papers/comp.htm>.
